

VD_FINDINFO 71/2014/PMR vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_71_2014_PMR

FR: VD_FINDINFO 71/2014/PMR du 3 juin 2014

IT: VD_FINDINFO 71/2014/PMR del 3 giugno 2014

Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ | 754 al. 1 CO, 756 CO

Erwägungen

E. 1

CPC-VD), ni n'ayant fait l'objet d'une demande de réforme (art. 153 ss CPC-VD), la Cour civile n'en tiendra pas compte (art. 4 al. 1 CPC-VD). V. La présente cause comporte des éléments d'extranéité étant donné que le demandeur est domicilié en France (ATF 137 III 481 c. 2.1; ATF 131 III 76 c. 2, JT 2005 I 402) et que le litige concerne le versement d'une somme liée à une procédure de liquidation d'une société sise au Luxembourg, dont les deux parties sont actionnaires. Se posent ainsi les questions de la compétence internationale des tribunaux et du droit applicable. a) La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP, RS 291) s'applique en matière internationale sous réserve des traités internationaux (art. 1 LDIP). La Suisse, la France et le Luxembourg sont parties à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL-88, RS 0.275.11). Cette convention a été entièrement refondue le 30 octobre 2007, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour la Suisse (CL-07, RS 0.775.12). En vertu de l'art. 63 al. 1 CL-07, qui règle le droit transitoire, la présente cause reste soumise à la CL-88, puisque l'action judiciaire a été introduite avant l'entrée en vigueur de la CL-07. Selon l'art. 2 CL-88, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont, sous réserve des dispositions de la Convention, attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat. La localisation sur le territoire d'un Etat contractant du domicile ou du siège du défendeur est la clé de voûte du système instauré par la CL-88. Ainsi, le domicile ou siège du demandeur n'est pas un critère de rattachement pertinent (ATF 132 III 778 c. 2.1, SJ 2007 I 347). En l'espèce, le défendeur étant attiré en Suisse, son Etat de domicile, il n'existe pas de critère de rattachement pertinent du point de vue de l'art. 2 CL-88, le domicile à l'étranger du demandeur n'en constituant pas un. Cela posé, il suffit de constater que les parties ont procédé sur le fond sans faire de réserves, soit sans contester la compétence de la Cour civile, et qu'il n'existe aucun for impératif qui commanderait un déclinaoire d'office (art. 16 CL-88). Il en va de même du point de vue de la LDIP (art. 6), ainsi que sur le plan intercantonal et en ce qui concerne la compétence rationae materiae et valoris (art. 57 al. 2 CPC-VD). La compétence de la Cour civile est ainsi donnée. b) La question du droit applicable au litige doit être examinée, d'office, à la lumière du droit international privé du for (ATF 136 III 232 c. 5 et les arrêts cités). En l'espèce, les parties ont, par courriers des 3 décembre 2013 et 26 mars 2014, valablement élu le droit matériel suisse, qui est dès lors applicable à la présente cause. VI. Le demandeur recherche le défendeur sur la base de ses obligations d'administrateur de T. _____ SA, soit sur la base

de l'art. 754 CO. Avant d'examiner si les conditions de la reponsabilité de l'administrateur sont réalisées, il y a lieu d'examiner si le demandeur est légitimé activement. a) La qualité pour agir et la légitimation active ainsi que la qualité pour défendre et la légitimation passive dans un procès civil relèvent du fondement matériel de l'action : elles appartiennent respectivement au sujet actif et passif du droit invoqué en justice et l'absence de l'une ou l'autre de ces qualités entraîne non pas l'irrecevabilité de l'action, mais le rejet de celle-ci (TF 5A_792/2011 du 14 janvier 2013 c. 6.1; ATF 136 III 365 c. 2.1, JT 2010 I 514, SJ 2011 I 77; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, nn. 434 ss). Le juge doit vérifier d'office l'existence de la qualité pour agir et pour défendre ou de la légitimation active et passive (principe de l'application du droit d'office). Toutefois, dans les procès soumis à la maxime des débats, il ne le fait qu'au regard des faits allégués par les parties et prouvés, c'est-à-dire uniquement dans le cadre que les parties ont assigné au procès (Hohl, op. cit., n. 446, p. 99 et réf. cit.). Il appartient au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde sa qualité pour agir ou sa légitimation active. b) En vertu de l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. L'action fondée sur l'art. 754 al. 1 CO n'est ouverte qu'à celui qui a été lésé en sa qualité d'actionnaire ou de créancier social (Gericke/Waller, Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4 e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 754 CO). L'action dont dispose le créancier social envers les organes de la société dépend du type de dommage subi. Selon la jurisprudence, trois situations sont envisageables, qui exercent une influence sur la qualité pour agir du créancier lésé (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 564 c. 3, JT 2007 I 448, SJ 2007 I 13). Les trois situations prévues par l'art. 754 CO sont les suivantes : Premièrement, le créancier peut être lésé à titre personnel par le comportement des organes, à l'exclusion de tout dommage causé à la société. Il subit alors un dommage direct (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 564 c. 3.1.1). Le créancier est seul lésé lorsque le manquement reproché à l'organe lui a causé un dommage indépendant de tout préjudice pour la société, c'est-à-dire un dommage qui ne se recoupe pas avec un préjudice pour la société, ni découle de lui (Corboz, Commentaire Romand, Code des obligations II, Bâle 2008, n. 61 ad art. 754 CO). A titre d'exemple, la doctrine cite le cas où une personne consent, sur la base d'un bilan inexact, un prêt pour un taux usuel à une société en grande difficulté. Dans un tel cas, la société reçoit un actif qui correspond au passif créé, elle n'est dès lors pas lésée (Gericke/Waller, op.cit., n. 16 ad art. 754 CO; Corboz, op. cit., n. 62 ad art. 754 CO et la réf. citée). Dans cette hypothèse, le créancier peut agir à titre individuel et réclamer des dommages-intérêts aux organes responsables (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 564 c. 4.1). La réparation de ce préjudice peut être invoquée en tout temps par l'intéressé, peu importe que la société ait été mise ou non en faillite (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 564 c. 3.2.1). Deuxièmement, le créancier peut encourir une perte parce que le comportement d'un administrateur a apauvri la société, de sorte qu'il ne parvient pas à récupérer ou seulement d'une manière incomplète ses prétentions envers celle-ci. Son dommage n'est alors qu'indirect, car il découle de l'insolvabilité de la société. La doctrine cite le cas d'un administrateur qui dilapide les fonds de la société pour jouer au casino; le détournement ayant uniquement porté sur le patrimoine de la société qui a été appauvrie d'autant, c'est la société qui est seule légitimée à réclamer des dommages-intérêts à l'organe responsable (ATF 132 III 564 c. 3.1.2; ATF 131 III 306 c. 3.1.1, JT 2006 I 56, SJ 2005 I 385 ; Corboz,

op. cit., n. 65 ad art. 754 CO). Tant que la société demeure solvable, c'est-à-dire qu'elle est en mesure d'honorer ses engagements, le dommage reste dans sa seule sphère, sans toucher les créanciers sociaux, qui pourront obtenir l'entier de leurs prétentions. C'est seulement lorsque les manquements des organes entraînent l'insolvabilité de la société, puis sa faillite que le créancier social subit un dommage à hauteur de sa créance non honorée, ou partiellement honorée, par la société. Dans cette hypothèse, le créancier ne fait valoir qu'un dommage indirect (par ricochet ou réfléchi), car celui-ci découle de l'insolvabilité de la société (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 564 c. 3.1.2). En cas de faillite de la société, seule l'administration de la masse en faillite peut alors agir contre les organes pour réclamer la réparation du préjudice causé à la société par leur comportement. Si elle y renonce (art. 757 al. 2 CO), un créancier social peut introduire l'action de la communauté des créanciers en qualité de cessionnaire des droits de la masse (art. 260 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1]), le produit éventuel de l'action servant à couvrir ses prétentions colloquées (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 342 c. 2.1 et 2.2, JT 2007 I 51). Le créancier ayant subi un dommage indirect n'a aucune possibilité d'obtenir réparation de ce dommage par une action individuelle (TF 4A_231/2011 du 20 septembre 2011 c. 2; TF 4A_446/2009 du 8 décembre 2009 c. 2.3 non publié in ATF 136 III 107, JT 2010 I 122). Troisièmement, le comportement de l'organe peut porter directement atteinte au patrimoine de la société et du créancier social, sans que le préjudice de ce dernier ne dépende de la faillite de la société. Lorsque la société est également lésée, un créancier social ne peut agir individuellement contre un organe en réparation du dommage direct subi que dans la mesure où il est à même d'invoquer un acte illicite, une culpa in contrahendo ou la violation d'un devoir du droit des sociétés conçu exclusivement pour protéger les créanciers (TF 4A_77/2014 du 21 mai 2014 c. 4.1; ATF 132 III 564 c. 3.2.3). Ces distinctions sont dictées par le respect des règles générales du droit de la responsabilité civile. Parmi celles-ci figure le principe selon lequel seul le lésé direct peut demander réparation de son dommage, celui qui ne subit qu'un dommage par ricochet en raison d'une relation particulière avec le lésé direct ne disposant d'aucune action en réparation contre l'auteur du dommage (ATF 132 III 564 c. 3.2). Ces principes s'appliquent également à l'actionnaire qui agit en responsabilité (CCIV 21 septembre 2012/127 c. VII/d). c) Aux termes de l'art. 756 CO, la société et chaque actionnaire ont le droit d'intenter action pour le dommage causé à la société; les actionnaires ne peuvent toutefois agir qu'en paiement de dommages-intérêts à la société. Cette disposition reconnaît la qualité pour agir à chaque actionnaire lorsque la société subit un dommage direct. Dans cette hypothèse, l'actionnaire peut conclure uniquement au paiement de dommages-intérêts à la société. En aucun cas, il ne peut réclamer le versement de dommages-intérêts à lui-même étant donné qu'il subit le dommage uniquement de manière indirecte (Corboz, op. cit., nn. 6 et 12 ad art. 756 CO). d) da) En l'espèce, la position des parties diverge sur le point de savoir si T. _____ SA existait encore lors de l'enrichissement litigieux. Quand bien même il résulte d'un jugement rendu le 10 avril 2001 par la 3^{ème} chambre du Tribunal de commerce de Nice que la clôture de la liquidation judiciaire de T. _____ SA pour extinction de passif a été prononcée, il est établi qu'en date du 19 avril 2010, la société était encore inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Divers courriers échangés entre les parties et des documents produits par celles-ci font état de plusieurs assemblées générales qui ont eu lieu au sein de la société T. _____ SA durant ces dernières années, la dernière en date du 21 janvier 2010. En outre, le chèque litigieux a été émis au nom de T. _____ SA; si la société avait alors été liquidée, un bénéfice de la

liquidation de la société SNC W. _____ dont elle était associée ne lui aurait pas été destiné. Au vu de ces éléments, force est de constater que T. _____ SA existe toujours et n'a jamais cessé d'exister. Il est également établi que les parties sont actionnaires de T. _____ SA et qu'elles sont propriétaires chacune de la moitié des actions de la société.

db) Il résulte de l'état de fait que le chèque litigieux a été établi à l'ordre de T. _____ SA et qu'il a été remis en mains propres du défendeur alors qu'il était administrateur de ladite société. Dans ce contexte, le chèque lui a été remis afin qu'en sa qualité de gérant des affaires de la société, il encaisse le montant au nom et pour le compte de celle-ci. Il résulte de l'application de l'art. 181 CPC-VD, dont il a été fait état dans la partie « faits » du présent jugement, que l'on doit retenir que le défendeur s'est approprié le montant dudit chèque en lieu et place de l'encaisser au nom de T. _____ SA. Ce faisant, le défendeur a causé un dommage direct à cette dernière société puisque le patrimoine de T. _____ SA n'a pas augmenté du montant en question. Le demandeur n'a, pour sa part, subi aucun dommage direct; son patrimoine n'a, en effet, subi aucune diminution due au comportement du défendeur. Le demandeur est lésé, mais uniquement de manière indirecte. Il en découle que le demandeur ne dispose pas d'une action directe contre le défendeur; il lui appartenait de faire valoir le paiement des dommages-intérêts en faveur de la société T. _____ SA, conformément à l'art. 756 CO. Le demandeur ne dispose ainsi pas de la qualité pour réclamer le paiement du montant de 350'632 euros en sa faveur. L'action est ainsi mal fondée en tant qu'elle est exercée sur la base de l'art. 754 CO. Pour le surplus, la Cour ne distingue aucun autre fondement juridique à la prétention exercée par le demandeur contre le défendeur. La demande doit par conséquent être rejetée.

VII. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ils comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, ainsi que les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice et les frais des mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 a TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC; RSV 270.11.6], mais qui reste applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). b) Obtenant entièrement gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur. Compte tenu du fait que le défendeur a été assisté par un premier avocat du 22 avril 2009 au 12 mai 2010, puis par un deuxième avocat du 15 août 2011 au 30 septembre 2013, et que seul le premier avocat a assisté le défendeur dans la rédaction de l'une de ses écritures, savoir sa réponse, ces dépens comprennent une participation aux honoraires des deux conseils fixée en fonction du travail accompli et de la durée de leurs mandats, qui ont été résiliés avant le terme de la procédure. Compte tenu de ces éléments, il convient d'arrêter les dépens à 6'730 fr. 30, savoir : a) 3'500 fr. à titre de participation aux honoraires de ses conseils; b) 175 fr. pour les débours de ceux-ci; c) 3'055 fr. 30 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.